



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R28-2016-0102

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-20-008 - ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE DE COORDINATION MEDICALE DE NORMANDIE (2 pages) Page 4

R28-2016-11-02-004 - Arrêté n°2016-006 autorisant l'application en Normandie du protocole de coopération entre professionnels de santé "évaluation et suivi de plaies complexes et / ou à retard de cicatrisation par un IDE expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télémédecine" (2 pages) Page 7

R28-2016-10-27-004 - DECISION DU 27 OCTOBRE 2016 RELATIVE A LA GERANCE APRES DECES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE MARIANNE 76610 LE HAVRE (2 pages) Page 10

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-10-25-005 - Arrêté n° 105-2016 en date du 25 octobre 2016 rendant obligatoire la délibération n° EXP-BU-ME7-2016 du 30 septembre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (*buccinum undatum*) en Manche-Est et portant organisation de cette pêche. (11 pages) Page 13

R28-2016-10-27-002 - Arrêté n° 106-2016 en date du 27 octobre 2016 modifiant l'arrêté n° 18/2016 du 03 février 2016 portant autorisation de prélèvements exceptionnels au profit de la Cellule de Suivi du Littoral Normand (CSLN) pour l'année 2016. (4 pages) Page 25

R28-2016-10-27-003 - Arrêté n° 107-2016 en date du 27 octobre 2016 rendant obligatoire la délibération n° 2016/CSJNC-23B du 15 octobre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement "Nord Cotentin" pour la campagne de pêche 2016/2017. (5 pages) Page 30

R28-2016-10-28-001 - Arrêté n° 109-2016 en date du 28 octobre 2016 portant modification de l'arrêté n° 91/2016 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors Baie de Seine", campagne 2016-2017. (3 pages) Page 36

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2016-10-28-002 - arrêté de dérogation 2016-00745-0FT-001 du 28 octobre 2016 autorisant la destruction de sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées. Lotissement Ferme du Pigeonnier – SODINEUF Habitat Normand – Saint aubin sur Scie (8 pages) Page 40

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2016-11-02-003 - 02 11 2016 ARRETE COMPOSITION CESER NORMANDIE (9 pages) Page 49

Rectorat de l'Académie de Rouen

R28-2016-11-02-001 - Délégation-DEP (3 pages) Page 59

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-20-008

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION REGIONALE DE COORDINATION
MEDICALE DE NORMANDIE**

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE DE COORDINATION MEDICALE DE NORMANDIE

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-9 et R.314-171-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6111-3 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Normandie ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3/DSS/SD1/2013/418 du 6 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Régionale de Coordination Médicale mentionnée à l'article L.314-9 du CASF ;

SUR PROPOSITION des autorités et organismes compétents ;

ARRÊTE

Article 1 : Les membres permanents de la Commission Régionale de Coordination Médicale prévue à l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles sont désignés ainsi qu'il suit :

1 – Les membres représentant l'Agence régionale de santé :

- Titulaire : Docteur Emmanuelle ODINET-RAULIN
- Suppléante : Docteur Carole GARCÈS

2 – Les membres représentant les médecins des services sociaux et médico-sociaux :

- Titulaire : Docteur Florence DAUGUET, Conseil départemental du Calvados
- Suppléants :
 - Docteur Laurence CHAPERON, Conseil départemental de Seine-Maritime
 - Docteur Laurent GENET, Conseil départemental de l'Eure
 - Docteur Théophilus WORTHINGTON, Conseil départemental de l'Orne

3 – Les membres représentant la société gérontologique de Normandie :

- Titulaire : Docteur Karine KADRI, CHU Rouen (76)
- Suppléants :
 - Docteur Dr Myriam TOUFLET, CHU Rouen (76)
 - Docteur Eric DU ROSEL, CH Vire (14)

4 – Les membres représentant les médecins coordonnateurs :

- Titulaire : Docteur Isabelle CRINIÈRE, Resalia-ms (14)
- Suppléants :
 - Docteur Michel DAVY, Saint-Pair-sur-Mer (50)
 - Dr Jan-Cédric HANSEN, Pacy-sur-Eure (27)

Article 2 : La Commission Régionale de Coordination Médicale est présidée par le médecin représentant l'Agence régionale de santé et vice-présidée par le médecin des services sociaux et médico-sociaux. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 3 : Le mandat des membres de cette commission est d'une durée de trois ans renouvelable, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près du tribunal administratif de Caen (14) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

Article 5 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 20 octobre 2016

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-02-004

Arrêté n°2016-006 autorisant l'application en Normandie
du protocole de coopération entre professionnels de santé
"évaluation et suivi de plaies complexes et / ou à retard de
cicatrisation par un IDE expert en plaies et cicatrisation
dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en
télé médecine"

Arrêté n° 2016-006
autorisant l'application en Normandie du protocole de coopération entre professionnels de santé
«Evaluation et suivi de plaies complexes et / ou à retard de cicatrisation par un IDE expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télémédecine»

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du 16 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique Ricomes, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis favorable n°2014.0017/AC/SEVAM du 19 février 2014 du collège de la Haute Autorité de Santé ;

Vu l'arrêté référencé n° 2014 - 406 en date du 9 juillet 2014 autorisant en région Languedoc-Roussillon le protocole de coopération entre professionnels de santé "Evaluation et suivi de plaies complexes et / ou à retard de cicatrisation par un IDE expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télémédecine" ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre aux besoins de santé de la région de Normandie et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé "Evaluation et suivi de plaies complexes et / ou à retard de cicatrisation par un IDE expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télémédecine" annexé au présent arrêté, est autorisée en région de Normandie.

Article 2 :

Les professionnels de santé s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération ainsi que les exigences imposées concernant la formation théorique et pratique des délégués ainsi que le suivi des indicateurs.

Article 3 :

Les professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé de Normandie.

Article 4 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 5 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé "Evaluation et suivi de plaies complexes et / ou à retard de cicatrisation par un IDE expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télémédecine" conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au directeur de la HAS et au directeur de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon.

Article 8 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de la Normandie.

Fait à Caen, le

- 2 NOV. 2016

La directrice générale
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-27-004

**DECISION DU 27 OCTOBRE 2016 RELATIVE A LA
GERANCE APRES DECES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE MARIANNE 76610 LE HAVRE**

**DECISION DU 27 OCTOBRE 2016
RELATIVE A LA GERANCE APRES DECES
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

PHARMACIE MARIANNE 76610 LE HAVRE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4221-1, L5125-9, L5125-21, R4235-51 et R5125-43 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1987 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres délivrés par les États membres de la Communauté Economique Européenne ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien en France aux ressortissants desdits États ;

VU la demande présentée par Madame Anne SALOMON, en vue d'être autorisée à gérer l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Marianne » sise 147, avenue du 8 mai 1945 au HAVRE (76610) après le décès de son titulaire, Madame Edith CISTERNE, survenu le 20 août 2016 ;

CONSIDERANT que Madame Anne SALOMON justifie :

- être inscrit(e) au Tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens sous le n° RPPS 10000901289 en qualité de gérant après décès,
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L.4221-1 du code de la santé publique,
- être titulaire d'un contrat de travail la désignant comme pharmacien gérant de l'officine de pharmacie sise 147, avenue du 8 mai 1945 au HAVRE (76610),

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Anne SALOMON est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise 147, avenue du 8 mai 1945 au HAVRE (76610) qui a fait l'objet de la licence n° 76#000403 en date du 23 mars 1967.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est applicable jusqu'au 20 août 2018 et ne pourra être utilisée au-delà de cette date.

ARTICLE 3 :

L'arrêté Préfectoral en date du 28 septembre 2005 relatif à la déclaration d'exploitation de la pharmacie sise 147, avenue du 8 mai 1945 au HAVRE (76610) est abrogé.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et/ou d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé dans les deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être formé auprès du tribunal administratif de Rouen dans le même délai ou, après recours administratif, dans les deux mois à compter soit de la notification du rejet de celui-ci, soit du terme d'une période de deux mois de silence de son destinataire.

ARTICLE 5 :

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 27 octobre 2016

La directrice générale
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICOMES

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-10-25-005

Arrêté n° 105-2016 en date du 25 octobre 2016 rendant obligatoire la délibération n° EXP-BU-ME7-2016 du 30 septembre 2016 du comité régional des pêches maritimes

et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (buccinum undatum) en Manche-Est et portant organisation de cette pêche.

Arrêté n° 105-2016 en date du 25 octobre 2016 rendant obligatoire la délibération n° EXP-BU-ME7-2016 du 30 septembre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (buccinum undatum) en Manche-Est et portant organisation de cette pêche.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 25 octobre 2016

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 105 / 2016

Rendant obligatoire la délibération n°EXP-BU-ME7-2016 du 30 septembre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (*buccinum undatum*) en Manche-Est et portant organisation de cette pêche

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulots situés en Manche Est au large des départements de la Seine maritime, du Calvados et de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°542/2016 du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision directoriale n°778/2016 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie du 30 septembre 2016 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°EXP-BU-ME7-2016 du 30 septembre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (*buccinum undatum*) en Manche-Est et portant organisation de cette pêche, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire dans son ensemble à l'exception de l'article 1 alinéa 1 qui est modifié comme suit :

« La limite Ouest est définie par la limite des zones VIId et VIIe telles que définies par le conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM). »

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Normandie n°118/2015 du 27 octobre 2015 rendant obligatoire la délibération n°EXP-BU-ME6-2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (*buccinum undatum*) en Manche-Est et portant organisation de cette pêche est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer par intérim
Manche Est – mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM 50

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

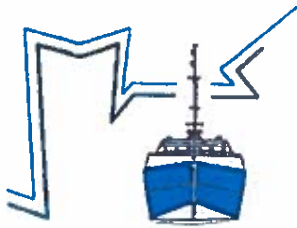
Douanes CH

BN Granville

CRPMEM BN

CRPMEM Bretagne

DIRM / DIRM MT-BN



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES _____
ET DES ELEVAGES MARINS _____
DE BASSE NORMANDIE _____

Délibération EXP-BU-ME7-2016

Portant création de la licence spéciale de pêche du BULOT (*Buccinum undatum*) en Manche Est et portant organisation de cette pêche

Le conseil du Comité Régional des Pêches Marines de Basse-Normandie

- Vu le règlement (CE) n° 850/98 modifié du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins
- Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche
- Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressource de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 définissant la taille minimale de capture du Bulot commun (*Buccinum undatum*) dans les régions 2 et/ou 3 énumérées à l'article 1er du règlement (CE) n°3094/86 du 07 octobre 1986
- Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime.
- Vu la délibération 30/2012 du Comité National des Pêches et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille St Jacques, sur les gisements délimités du littoral français
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie.
- Vu la délibération COT-D 17 2015 du Comité Régional des Pêches Maritimes relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des bulots, des crustacés, des seiches et des filets en Basse Normandie.
- Vu la délibération DAT-L en vigueur du Comité Régional des Pêches Maritimes de Basse-Normandie portant sur les dates limites de dépôt des dossiers de demandes de licences
- Vu les propositions de la commission régionale Bulot Manche Est du 16 septembre 2016

- Vu l'avis du Conseil du Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie en date du 30 septembre 2016

Considérant la nécessité d'organiser la pêche des Bulots sur le secteur de la Manche Est
Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des bulots en adéquation avec la ressource disponible,
Considérant la nécessité de tenir compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques.

D E L I B E R E

ARTICLE 1 : CREATION DE LA LICENCE

1. Il est institué une licence de pêche du bulot Manche EST sur les gisements situés à l'Est du Cotentin, à l'intérieur des limites suivantes :

- * la limite Ouest est définie par la limite VII d et VII e (méridien 2° W)
- * la limite Est : à partir de la bouée des Ratelets, prolongement vers l'Ouest jusqu'au point de coordonnées géographiques 49°25'25" N et 000°03'48" W, de l'alignement formant la limite sud de la circonscription du port autonome de Rouen, puis alignement coupant la limite des eaux territoriales au point de coordonnées géographiques 49°33' N et 000°23'05"W.

2. Nul ne peut pratiquer la pêche du bulot dans la zone ci-dessus délimitée s'il n'est détenteur de la licence professionnelle instituée par la présente délibération.

ARTICLE 2 : CREATION D'UNE COMMISSION REGIONALE MANCHE EST

Il est créé, au sein du CRPM, une commission régionale bulot Manche Est. Elle est chargée de proposer au conseil du CRPM des mesures d'encadrement de la pêcherie de bulots en Manche Est. Elle est composée de 13 membres du conseil et 12 personnes non membres du conseil.

ARTICLE 3 : REGIME DE LICENCE

Le nombre maximum de licences accordées ne peut être supérieur à 50.
Le contingent sera réduit du nombre de licences non renouvelées et non réattribuées et du nombre de licences dont la pêche n'aura pas été effective sur la campagne antérieure, en respectant la répartition par antenne du CRPM et du CDPM. La pêche effective est justifiée par les déclarations de production de bulot en Manche Est sur les fiches de pêche ou logbook prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : Délivrance et Validité de la LICENCE

La licence définie à l'article 1 est délivrée par le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins de Basse Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la présente délibération.

1. La licence est valable pour une année civile. La liste des titulaires des licences délivrées est transmise dans les meilleurs délais à la DIRM, chargée de la diffusion de ces listes auprès des services de contrôles.

2. La licence Bulot Manche EST est attribuée conjointement au propriétaire et à son navire détenteur d'une licence communautaire. Le couple propriétaire / navire est le titulaire de la licence.
 - En cas de copropriété, la licence est établie au nom du détenteur de la majorité des parts (51%).
 - En cas de copropriété à égalité des parts, le titulaire de la licence est celui qui présente le meilleur classement au vu des critères de l'Art 6, ou le cas échéant, la personne désignée par la copropriété.
 - En cas de société de pêche artisanale, le titulaire de la licence est l'actionnaire majoritaire. Toute modification de part détenue par l'actionnaire majoritaire sera assimilée à un changement de propriété.
3. La licence est incessible : elle n'appartient ni au propriétaire ni au navire.
4. En cas de décès du titulaire de la licence, la licence revient au Comité Régional des Pêches de Basse Normandie. Chaque cas fera l'objet d'un examen particulier par la commission d'attribution des licences.
5. En cas de vente du navire (ou de changement dans la composition ou la répartition des parts sociales au sein d'une société) la licence revient au Comité Régional des Pêches de Basse Normandie qui décide de son éventuelle réattribution selon les conditions fixées par la présente délibération.
6. La licence Bulot Manche Est est non cumulable avec la licence bulot en Manche Ouest.

ARTICLE 5 : Conditions de recevabilité d'une demande de licence

1. Pour un renouvellement de demande de licence¹

Le demandeur doit :

- 1.1 être propriétaire du navire ou en cours de remplacement de ce navire.
- 1.2 s'être acquitté du versement des cotisations professionnelles obligatoires (CPO) dues aux organisations professionnelles, Comité National, Comité Régional et Comité Départemental des Pêches Maritimes, (excepté pour les installations récentes).
- 1.3 joindre la contribution professionnelle, liée à l'activité de pêche des bulots aux casiers en Manche Est.
- 1.4 Être à jour de ses déclarations statistiques selon la réglementation en vigueur
- 1.5. Avoir déposé un dossier complet de demande de licence au Comité des Pêches dans les délais prévus par la délibération DAT en vigueur.
- 1.6. Justifier de pêche effective par les fiches de pêche ou les logbook

Le navire doit :

- 1.7. Être actif au fichier flotte communautaire titulaire du Permis de Mise en Exploitation (licence communautaire)

Sont admis toutefois, par dérogation et sur un principe viager, les navires ne répondant pas à ce critère, mais qui ont obtenu la licence l'année précédente, sous réserve que la demande soit présentée par le même propriétaire pour le même navire.

¹ Le demandeur était titulaire de la licence au cours de la campagne de pêche immédiatement antérieure à sa demande.

1.8 Être titulaire d'un permis de navigation en cours de validité

1.9 Mesurer moins de 12 mètres de Longueur Hors Tout

2. Pour une nouvelle demande en "première installation"²

Exclusivement pour les projets en première installation, la licence peut être attribuée au pêcheur qui n'est pas encore propriétaire de son navire.

Dans ce cas, le pêcheur dispose d'un an maximum pour fournir les pièces justifiant de l'achat de son navire pour que l'attribution de la licence soit considérée comme valide. Une prorogation pourra lui être accordée s'il peut justifier de l'état d'avancement de son projet. Au contraire, si le projet n'est pas engagé au bout d'un an, la licence ne sera pas renouvelée pour la campagne suivante et le bénéficiaire perdra toute priorité.

Afin de faciliter l'installation, il est possible, pour le nouveau titulaire en 1^o installation, et dans l'attente de l'obtention du PME ou de l'acquisition du navire définitif, d'utiliser la licence attribuée sur un navire en location ou en contrat d'affrètement, pour une durée limitée à un an. Le renouvellement de cette autorisation sera réexaminé pour 1 année supplémentaire, au vu de l'état d'avancement du projet d'installation.

Si le candidat demande plusieurs licences, une seule d'entre elle pourra bénéficier du classement prioritaire "première installation" (voir l'ordre de classement prévu à l'article 6). La détention de la licence principale, objet de la 1^o installation, sera examinée en préalable à toute autre attribution de licence.

Le demandeur doit :

- 2.1 avoir fourni préalablement la "déclaration de projet" incluant les intentions du promoteur (expérience, brevet de commandement, les activités de pêche envisagées, la licence demandée en priorité...).
- 2.2 n'avoir jamais été propriétaire majoritaire d'un navire de pêche au cours des 5 ans précédant le 1^{er} janvier de l'année civile de la demande de licence
- 2.3 posséder le brevet de commandement validé requis pour le type de pêche professionnelle envisagée.
- 2.4 Avoir exercé l'activité de pêche maritime au moins 18 mois
- 2.5 Joindre la cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des espèces concernées + la somme forfaitaire de 10 € pour frais de gestion liés à la notification de la décision finale
- 2.6 Déposer un dossier complet de demande de licence au Comité des Pêches dans les délais prévus à l'art 1 de la délibération DAT en vigueur.

2 Définition de la "première installation"

Projet d'installation conduit par un pêcheur n'ayant jamais été propriétaire majoritaire d'un navire de pêche au cours des 5 ans précédant le 1^{er} janvier de l'année civile de la demande de licence

Le pêcheur possède le brevet de commandement validé requis pour le type de pêche professionnelle envisagée et peut prouver qu'il a exercé l'activité de pêche maritime au moins 18 mois. En cas de copropriété, seul le copropriétaire majoritaire ou désigné par la copropriété, pourra répondre aux conditions exposées ci-dessus. Si le demandeur est une société de pêche artisanale, l'actionnaire majoritaire est assimilé au demandeur.

Rappel : En cas de copropriété à égalité des parts, le demandeur doit être désigné par la copropriété. Si le demandeur est une société de pêche artisanale, l'actionnaire majoritaire est assimilé au demandeur.

Le navire doit :

- 2.7 Etre titulaire du Permis de Mise en Exploitation (P.M.E) et actif au fichier flotte communautaire
- 2.8 Mesurer moins de 12 mètres de Longueur Hors-tout

3. Pour une nouvelle demande autre (ne répondant pas au critère de "première installation")

Le demandeur doit :

- 3.1 Être propriétaire d'un navire ou en cours de remplacement de ce navire.
- 3.2 Avoir effectué une déclaration de projet en cours d'année
- 3.3 Joindre la cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des espèces concernées + la somme forfaitaire de 10 € pour frais de gestion liés à la notification de la décision finale+ taxe balisage.
- 3.4 Déposer un dossier complet de demande de licence au Comité des Pêches dans les délais prévus, conformément à la délibération DAT en vigueur.

Le navire doit :

- 3.5 être titulaire du Permis de Mise en Exploitation (P.M.E) et actif au fichier flotte communautaire (licence communautaire)
- 3.6 mesurer moins de 12 mètres de Longueur Hors Tout

ARTICLE 6 : Contenu du dossier de demande de licence

1. Le dossier de demande de licence comprend les pièces suivantes :

- la **demande de licence** sur le formulaire établi par le Comité Régional des Pêches de Basse Normandie. Il doit être dûment renseigné.
- le **chèque de règlement de la cotisation licence et de la taxe balisage**
- la **somme forfaitaire de 10 €** (pour les nouvelles demandes uniquement, pour frais de gestion liés à la notification de la décision finale)
- **Si le navire est en multi propriété : l'acte de francisation + les statuts de la société** précisant la composition des parts des actionnaires + l'extrait Kbis de moins de 3 mois.

2. Autres pièces justificatives à fournir dans les cas suivants :

pour un renouvellement de licence

- La **carte de licence** de la campagne précédente
- La **copie de l'acte de francisation du navire remplacé**, précisant le nom du même propriétaire qu'il soit en copropriété ou en actionnaire majoritaire d'une société, si besoin la copie de la licence communautaire.

pour toute nouvelle demande (fournir les copies)

- La déclaration de projet du demandeur de licence
- L'acte de francisation du navire, précisant le nom du ou des propriétaires qu'il soit en copropriété ou en actionnaire majoritaire d'une société
- La fiche des services des marins du navire
- La licence communautaire justifiant des métiers pratiqués

ARTICLE 7 : Déclaration de projet

1. La déclaration de projet est déposée en dehors des périodes de demandes de licences de pêche fixées par la délibération DAT en vigueur, et dans tous les cas, préalablement à la demande de licence de pêche.
2. Elle doit être déposée avant le 8 septembre, date d'ouverture de dépôt des dossiers de demande de licences de pêche. Au-delà de cette date, l'instruction de la demande de licence ne pourra être effectuée.
3. Les déclarations de projet sont enregistrées par ordre d'arrivée au CRPM et servent de date de référence au classement des nouvelles demandes de licences, le cachet de la poste ou le tampon de réception au CRPM faisant foi. Le défaut de déclaration de projet décline le projet de sa catégorie initiale en « projet autre »
4. Les nouveaux projets seront recevables dès lors que le candidat peut justifier d'une expérience de 18 mois et de l'âge de 21 ans. Pour les crustacés et les filets, l'expérience peut être ramenée à 12 mois.

ARTICLE 8 : Dépôt de la demande de licence

1. La demande de licence est adressée au Comité des Pêches dont le pêcheur est ressortissant.
2. La période de dépôt des dossiers de demande de licence au Comité des pêches est fixée entre le 8 septembre et le 8 octobre de chaque année conformément à la délibération DAT en vigueur.

ARTICLE 9 : Ordre d'attribution des demandes de licences

Les demandes de licences sont classées par ordre de priorité qui tient compte de l'antériorité des producteurs, des équilibres socio-économiques, et des orientations du marché, notamment dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent
Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional des Pêches, les priorités d'attribution seront les suivantes:

A. Les demandes en Renouvellement :

Couple propriétaire/navire titulaire d'une licence au cours de la précédente campagne ou en cas de force majeure dûment constatée³, au cours des campagnes immédiatement antérieures.

Si le propriétaire est une société, le renouvellement de la licence s'opère uniquement en cas d'absence de modification dans la composition ou la répartition des parts sociétales

B. Les demandes en Renouvellement avec changement de navire :

³ Maladie ou avarie ayant provoqué un arrêt d'exploitation de nature à empêcher le navire de participer à toute la campagne de pêche de l'année précédente

Couple propriétaire/navire dont le propriétaire était titulaire de la licence l'année précédente sur un autre navire, le navire remplaçant devant répondre aux conditions de recevabilité définies à l'article 5.

C. Les demandes ne répondant pas au critère de renouvellement et renouvellement avec changement de navire :

Si le nombre de demandes est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional des Pêches, au maximum 50% du contingent des licences disponibles sera attribué aux demandes en « première installation » si d'autres demandes ne répondant pas aux critères de première installation sont déposées. Dans le cas où les demandes de l'un des deux groupes n'atteindraient pas 50 % du contingent disponible, les licences restantes réservées à ce groupe seraient automatiquement attribuées à l'autre groupe.

Si le nombre de licences disponibles est impair, l'avantage sera donné à la 1ère installation.

Dans tous les cas, les licences Bulot Manche Est rendues disponibles seront réattribuées en donnant priorité aux métiers des arts dormants.

C.1 Classement des demandes répondant aux critères de « première installation » :

Le classement s'effectuera en prenant en compte l'antériorité du projet (date de dépôt de la première déclaration de projet à condition que la demande de licence ait été effectuée régulièrement chaque année.

C.2 Autres nouvelles demandes (ne répondant pas au critère de "première installation")

Le classement des demandes sera opéré en tenant compte du métier exercé par le navire, soit avantage au métier des arts dormants, puis de la date de dépôt de la première déclaration de projet via le formulaire de déclaration de projet à condition que la demande de licence ait été effectuée régulièrement chaque année.

En dernier lieu, un sous classement prenant en compte la date de dépôt de la demande de licence servira à répartir les candidats susceptibles d'être à égalité

ARTICLE 10 : Transmission et instruction des demandes de licence

1. Les antennes du CRPM et du CDPM transmettent sous quinzaine au CRPM de Basse-Normandie après vérification des pièces jointes, les dossiers complets et la liste récapitulative des navires concernés.
2. Le Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie procède au classement des demandes de licence après instruction. Le cas échéant, l'avis d'une commission constituée de représentants professionnels peut être sollicité.

ARTICLE 11 : Délivrance et validation de la licence

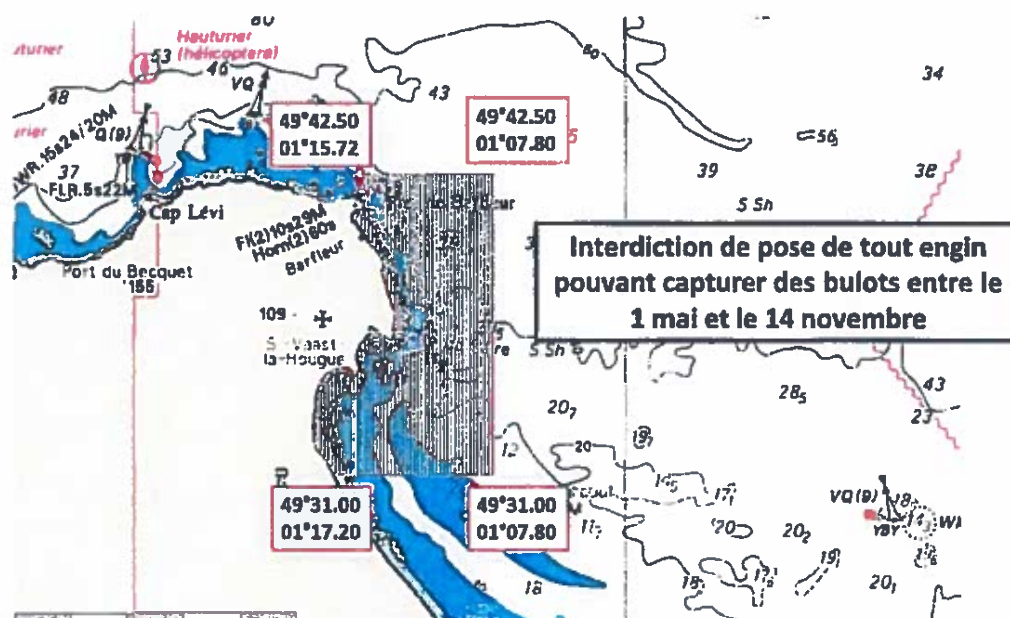
1. Les licences sont délivrées par le Comité Régional des Pêches de Basse Normandie.
2. La licence est validée chaque année par l'apposition d'un timbre autocollant portant le millésime de la campagne de pêche ou de l'année civile pour laquelle elle est établie.
3. Les cartes de licences sont distribuées aux pêcheurs par l'intermédiaire de l'antenne du Comité des Pêches dont il est ressortissant.

4. La liste récapitulative des licences attribuées est transmise par le Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie dans les meilleurs délais :
 - au Comité National des Pêches Maritimes
 - à la Direction Inter Régionale de la Mer, aux Directions de la Mer et du Littoral (Manche et Calvados), au C.R.O.S.S. Etel (CNSP)

ARTICLE 12 : Conditions d'exploitation

1. **Période de pêche** : La pêche du bulot est autorisée toute l'année du **lundi au vendredi**. Elle est fermée les samedis, dimanches et les jours fériés légaux.
2. **Taille minimale de capture** : La taille minimale de pêche du bulot (*Buccinum undatum*) est de **4,5 cm** mesuré dans la hauteur. La taille maximale de 7 cm est imposée pour des raisons sanitaires à l'est du méridien de Gatteville le Phare.
3. **Tri** : Sur la grille de tri à bord l'écartement des barrettes ne devra pas être inférieur à 22 mm à partir du 1 mars 2016.
4. **Le calibrage des bulots doit être effectué obligatoirement sur zone** afin de pouvoir rejeter tout de suite à la mer les animaux de taille inférieure à 4,5 cm et supérieure à 7 cm.
5. **Engin** : Le seul engin autorisé pour la pêche du bulot est le **casier**. Le nombre de casiers utilisés est limité à **400 casiers** par navire.
6. Il est institué une zone d'interdiction de pose de tous engins permettant la capture de bulot dans la zone délimitée ci-dessous entre le 1er mai et le 14 novembre de chaque année.
 - Au nord délimité par le parallèle **49°42'50 Nord** en WGS 84
 - A l'Est par le méridien **01°07'80 Ouest** en WGS 84
 - Au Sud par le parallèle **49°31'00 Nord** en WGS 84
 - A l'Ouest par la laisse de Basse Mer

Ci-joint la carte :



7. **Quotas** : Les quantités pêchées, détenues à bord et débarquées sont limitées **800 Kg de poids vif/jour/navire**.

Pour des raisons de sécurité, les quantités débarquées par un navire dont le propriétaire est titulaire de la licence ne peuvent être supérieures à la charge maximale inscrite sur son permis de navigation.

8. Il est interdit de rejeter à la mer tout déchet synthétique de boîte. Ces déchets devront être récupérés et débarqués à terre dans des containers prévus pour la récupération des ordures.

ARTICLE 13 : Conditions de débarquement

1. Seuls les navires titulaires de la licence spéciale prévue à l'article 1 sont autorisés à débarquer les bulots. Au titre de pêche accessoire, 50 kg de bulots peuvent être débarqués par les navires non titulaires d'une licence bulot sur cette zone.
2. Les ports ou lieux autorisés pour le débarquement du bulot sont : Honfleur, Trouville, Dives sur Mer, Ouistreham, Lion sur Mer, Luc sur Mer, Langrunes sur Mer, Bernières sur Mer, Courseulles, Port en Bessin, Grandcamp, Ravenoville, ST Vaast, Barfleur, Cherbourg.
3. Chaque navire est tenu de débarquer et de peser ou de faire peser ses apports dans les lieux de débarquement précisés ci-dessus.

ARTICLE 14 : Répression des infractions

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, les infractions à la présente délibération seront recherchées et poursuivies conformément au livre IX du code rural et de la pêche maritime à la place de la loi n°91-411 et du décret du 30/03/1992.

ARTICLE 15 : Application de la délibération

Le président du Comité National des Pêches, le président du Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie et le Président du Comité Départemental sont chargés de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération EXP-BUME6-2015 du 25 septembre 2015

A Cherbourg, le 30 septembre 2016

Le Président du Comité Régional des
Pêches Maritimes de Basse Normandie

Daniel LEFEVRE



Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-10-27-002

Arrêté n° 106-2016 en date du 27 octobre 2016 modifiant
l'arrêté n° 18/2016 du 03 février 2016 portant autorisation
de prélèvements exceptionnels au profit de la Cellule de

*Arrêté n° 106-2016 en date du 27 octobre 2016 modifiant l'arrêté n° 18/2016 du 03 février 2016
portant autorisation de prélèvements exceptionnels au profit de la Cellule de Suivi du Littoral*

Suivi du Littoral Normand (CSLN) pour l'année 2016.

Normand (CSLN) pour l'année 2016.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 27 octobre 2016

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 106 / 2016

Modifiant l'arrêté n°18/2016 du 03 février 2016 portant autorisation de prélèvements exceptionnels au profit de la Cellule de Suivi du Littoral Normand (CSLN) pour l'année 2016

VU le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) 1380/2013 du Conseil du 11 décembre 2013, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/2016 du 03 février 2016 portant autorisation de prélèvements exceptionnels au profit de la Cellule de Suivi du Littoral Normand pour l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°542/2016 du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision directoriale n°778/2016 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord ;

VU la demande présentée par la Cellule de Suivi du Littoral Normand le 27 octobre 2016 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'annexe 1 de l'arrêté n°18/2016 du 03 février 2016 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le directeur Interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer par intérim

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM-DML 50-14-76

CSLN

IFREMER port-en-Bessin

CRPMEM

Agence des aires marines protégées

DIRM

ANNEXE 1**LISTE DES PERSONNES ET NAVIRES AUTORISEES A PRATIQUER LA PECHE SCIENTIFIQUE DANS LES CONDITIONS DEFINIES PAR L'ARRETE n° 18/2016**

NOM PRENOM	FONCTION
BALAY Pierre	Ingénieur
CHAIGNON Céline	Technicienne
CHOUQUET Bastien	Ingénieur
DANCIE Chloé	Ingénieur
DUBUT Séverine	Technicienne
DUHAMEL Sylvain	Ingénieur
GUYET-GRENET Valérie	Directrice
HANIN Camille	Technicien
LEFRANCOIS Thomas	Enquêteur pêche
LE THOER Delphie	Technicienne
LEMERRE Charlotte	Technicienne
MORE Elodie	Service civique
OSMOND David	Technicien
POISSON Emeline	Ingénieur
REY Mélissa	Technicienne

TYPE	NOM	IMMATRICULATION	PATRON/PROPRIETAIRE
CANOT	ECLAT	LH 9232909G	Cellule de suivi du littoral normand
CASEYEUR	BERYL	DP 626636	Alexandre LECLERC
CASEYEUR	CHOUCHOU	DP 878 710	Yoan LECARDONNEL
CASEYEUR	LOULOU	DP 635737	M. et Mme BOURCIER
CHALUTIER	CAP EN BAIE	DP 734636	Fabien HAGNERE
CHALUTIER	COLBERT	DP 707952	Stéphane MALLET
CHALUTIER	COTE D'AZUR	CN 162632	M. COURTAIS
CHALUTIER	FLIPPER	LH 303508	Stanis SWIATEK
CHALUTIER	JEREMIE TEDDIE	CN 730424	Paul MARIE
CHALUTIER	LE P'TIT PIERRE	LH 912380	Pierre BECQUET
CHALUTIER	LA LICORNE V	DP 918507	Raphaël GRAFFARD
CHALUTIER	MA JO LI	DP 722681	Morgan QUESNEL
CHALUTIER	MON P'TIT CELESTIN	DP 563029	Thomas LAURENT
CHALUTIER	SPES	FC 716582	Yvon NEVEU
CHALUTIER	TIGER'S II	DP 651 429	Jean-Pierre SAGOT

CHALUTIER-	AIGUE MARINE	DP 738677	Gilles et Noël RICQUE
CHALUTIER- DRAGUEUR	EGALITE	DP 645 006	Richard FARCURE
CHALUTIER- DRAGUEUR	FEE DES MERS	DP 678092	SARL VALENTINO 2
CHALUTIER- DRAGUEUR	RAYON VERT	DP 221242	SARL EMDM
CHALUTIER- DRAGUEUR	RÊVE DE MOUSSE	DP 273463	Pascal VOISIN
CHALUTIER- DRAGUEUR	TOURVILLE	DP 907927	Xavier HAUCHARD
FILEYEUR	MAJOR	DP 436787	Bruno COTTRELLE
FILEYEUR	MARYNE NATHALIE	FC 749609	Pascal DANGER
FILEYEUR	PHENIX III	CN 822132	Dominique DEMOTA
FILEYEUR	TETHYS II	LH 697648	M. GOURIO
ZODIAC	ECLISSE	LH 932908K	Cellule de suivi du littoral normand

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-10-27-003

Arrêté n° 107-2016 en date du 27 octobre 2016 rendant
obligatoire la délibération n° 2016/CSJNC-23B du 15
octobre 2016 du comité régional des pêches maritimes et

*Arrêté n° 107-2016 en date du 27 octobre 2016 rendant obligatoire la délibération n°
2016/CSJNC-23B du 15 octobre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le
gisement "Nord Cotentin" pour la campagne de pêche 2016/2017.*

**des élevages marins de Basse-Normandie fixant les
conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le
gisement "Nord Cotentin" pour la campagne de pêche
2016/2017.**

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 27 octobre 2016

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRETE n° 107 / 2016

**Rendant obligatoire la délibération n°2016/CSJNC-23B du 15 octobre 2016
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant
les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Nord Cotentin »
pour la campagne de pêche 2016/2017**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°542/2016 du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision directoriale n°778/2016 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 15 octobre 2016 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°2016/CSJNC-23B du 15 octobre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Nord Cotentin » pour la campagne de pêche 2016/2017 est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°134/2015 du 19 novembre 2015 rendant obligatoire la délibération relative au même sujet que celui indiqué à l'article 1 ainsi que l'arrêté préfectoral n°139/2015 du 25 novembre 2015 rendant obligatoire l'avenant à cette même délibération sont abrogés.

Article 3:

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer par intérim
Manche Est – mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

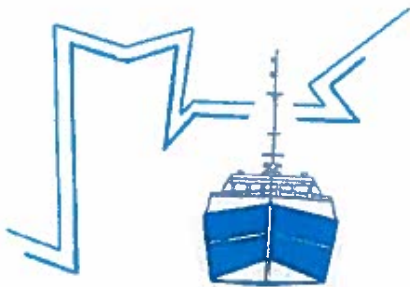
DDTM – DML 14, 50

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM HN-BN-NPDC

IFREMER Port-en-Bessin

DIRM-DIRM MT BN



DELIBERATION n°2016/CSJNC-23B
Fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint Jacques
sur le gisement Nord Cotentin
pour la campagne de pêche 2016/2017

- Vu le règlement (CE) n° 850 / 98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressource de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°885/95 et (CE) n°2027/95 ;
- Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;
- Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime dans ses parties législative et réglementaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 76/2015 du 10 juin 2015 portant approbation de la délibération n°2015/CSJNC-14A portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche Coquille Saint Jacques - gisement Nord Cotentin ;
- Vu la réunion « coquille st. Jacques » tenue à Cherbourg le 15 octobre 2016 ;

Tél. : 02 33 44 35 82 - Fax : 02 33 44 75 70 - E.mail : contact@crpbn.fr - Site : <http://www.crpbn.fr> ou <http://www.crp-basse-normandie.fr>

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Nord Cotentin ;

DELIBERE

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Sur le gisement Nord Cotentin, les titulaires de la licence de pêche créée par la délibération n°2015/CSJNC-14A sont autorisés à pêcher la coquille Saint Jacques dans les conditions définies ci-après.

- 1. Ouverture :** L'ouverture est fixée le mercredi 2 novembre 2016 à 07h00.
- 2. Fermeture :** La date de fermeture sera proposée en cours de campagne.
- 3. Horaires d'ouverture :** La pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée du lundi au vendredi entre 7 heures et 18 heures. Elle est interdite le samedi et le dimanche.
- 4. Horaires de débarquement :** Le débarquement des coquilles Saint Jacques est autorisé jusqu'à 20h00.
- 5. La taille minimale de la coquille Saint-Jacques est de 11 cm.** Les coquilles Saint-Jacques de taille inférieure doivent être obligatoirement rejetées à la mer.
- 6. Le maillage des anneaux de dragues autorisé pour la pêche de la coquille Saint-Jacques est de 92 mm.**
- 7. Le nombre maximum de dragues autorisé pour la pêche des coquilles Saint-Jacques est de 2 dragues classiques ou de 8 dragues anglaises.**
- 8. Quota :** Le quota journalier est de **800 kg par navire**. Le quota hebdomadaire est de 4 000 kg par navire. Ce quota pourra être revu en fonction des conditions de ressource et de marché.
- 9. Lieux de débarquement :** Les navires titulaires de la licence prévue à l'article 1 sont tenus de débarquer et de peser leurs apports au débarquement à Cherbourg, soit à la halle à marée ou au quai Général Lawton Collins. En cas de force majeure ou pour des raisons de sécurité, le pêcheur pourra débarquer au Nord du quai de France en ayant auparavant alerté les autorités portuaires.
- 10. La pêche à la coquille est interdite dans la rade de Cherbourg**

ARTICLE 2 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 (2°) du code rural

ARTICLE 3 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

"Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et le vice-président de l'antenne locale Nord Cotentin sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera affichée dans les services locaux des affaires maritimes et au Comité Régional des pêches de Basse Normandie.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2015/CSJNC-23B du 12 novembre 2015.

A Cherbourg, le 15 octobre 2016

Le Président

Daniel LEFEVRE

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-10-28-001

Arrêté n° 109-2016 en date du 28 octobre 2016 portant modification de l'arrêté n° 91/2016 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors Baie de

Arrêté n° 109-2016 en date du 28 octobre 2016 portant modification de l'arrêté n° 91/2016 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors Baie de Seine", campagne 2016-2017.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 28 octobre 2016

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 109 / 2016

Portant modification de l'arrêté n°91/2016 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2016-2017

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°91/2016 modifié du 26 septembre 2016 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2016-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°542/2016 du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision directoriale n°778/2016 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord ;

VUE la demande exprimée par les messages électroniques du 28 octobre 2016 des présidents des comités régionaux des pêches maritimes des Hauts-de-France, de Haute-Normandie et de Basse-Normandie, du président de la commission interrégionale Manche-Est et du président de la commission « coquillages » du comité national des pêches maritimes ;

CONSIDERANT la partie des zones 6, 7 et 8 déjà ouverte ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°91/2016 modifié du 26 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

« La pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte :

- À compter du lundi 03 octobre 2016 à 00h00 au Nord du parallèle 49°42' Nord (soient les parties concernées des zones 10, 11, 12, 13, 14, 15, I et J, telles que définies par l'arrêté du 29 juillet 2016 susvisé)
- À compter du mardi 11 octobre 2016 à 00h00 dans les eaux communautaires au Sud du 49°42' Nord (soient les parties en dehors des 12 milles des zones 6, 7 et 8 et les parties concernées des zones 10 et 11, telles que définies par l'arrêté du 29 juillet 2016 susvisé), à l'intérieur du secteur défini par les segments de droite reliant les points de coordonnées suivants :
 - A) 49°41'N-000°55,6'O
 - B) 49°38,5'N-000°55'O
 - C) 49°35,4'N-000°52,2'O
 - D) 49°34,9'N-000°49,3'O
 - E) 49°34,5'N-000°47'O
 - F) 49°33,2'N-000°44'O
 - G) 49°33,1'N-000°42,3'O
 - H) 49°33,7'N-000°38'O
 - I) 49°33,7'N-000°35'O
 - J) 49°33,6'N-000°30,6'O
 - K) 49°33,2'N-000°25,6'O
 - L) 49°33,3'N-000°22'O
 - M) 49°32,8'N-000°18,1'O
 - N) 49°32,1'N-000°14,6'O
 - O) 49°35,6'N-000°13,4'O
 - P) 49°38,9'N-000°11,3'O
 - Q) 49°41'N-000°11,2'O.
- À compter du **mardi 01 novembre 2016 à 08h00** au Sud du parallèle 49°42' Nord (soient les zones 6, 7, 8, 9 et les parties concernées des zones 10, 11 et 12, telles que définies par l'arrêté du 29 juillet 2016 susvisé)

Le régime de pêche adopté pendant cette période se compose de la manière suivante :

- La première semaine, la pêche est ouverte le lundi 3 octobre 2016 à 00h00 jusqu'au vendredi 7 octobre 2016 à 24h00, sauf pour les zones concernées par l'article 3.
- À compter du lundi 10 octobre 2016 à 00h00, la pêche est ouverte dans les conditions fixées par le présent arrêté, complétées, si nécessaire, des dispositions spécifiques décidées par les membres de la commission interrégionale Manche Est, sauf pour les zones concernées par l'article 3. »

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfecture de région Normandie,

Préfecture de région Hauts-de-France

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Hauts-de-France, Bretagne

Organisations de producteurs : OPN, OPCME, FROM NORD

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Fédérations de pêche de loisir

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

R28-2016-10-28-002

arrêté de dérogation 2016-00745-0FT-001 du 28 octobre

2016 autorisant la destruction de sites de reproduction

*arrêté de dérogation 2016-00745-0FT-001 du 28 octobre 2016 autorisant la destruction de sites
de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées. Lotissement Ferme du Pigeonnier –*

**d'animaux d'espèces animales protégées. Lotissement
Ferme du Pigeonnier – SODINEUF Habitat Normand –**

Saint aubin sur Scie



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2016-00745-0FT-001

du 28 OCT. 2016

**autorisant la destruction de sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées.
Lotissement Ferme du Pigeonnier – SODINEUF Habitat Normand – Saint aubin sur Scie.**

**La préfète de la région Normandie, Préfète de Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 16-175 du 4 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)
Site Internet : <http://www.normandie.gouv.fr/>

- vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation, de sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées présentée par SODINEUF Habitat Normand ; CERFA 13 614*01 du 7 juin 2016 ;
- vu l'avis favorable, assorti de conditions particulières, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Normandie du 24 octobre 2016 ;

Considérant :

que SODINEUF, bailleur social, a le projet de construction d'un lotissement de 33 logements sociaux, individuels et collectifs, sur une parcelle de 3 hectares et 67 ares lui appartenant sur la commune de Saint-Aubin sur Scie ;

que le terrain d'assiette est identifié comme zone urbanisable au document d'urbanisme local, ce qui constitue un zonage de moindre impact ;

que les travaux de préparation du terrain nécessitent la destruction de quatre bâtiments dont certains sont occupés par des oiseaux ;

qu'un inventaire des oiseaux a permis de constater la présence de nids d'Hirondelle rustique et un potentiel site de repos pour la Chouette Effraie des clochers dans deux des bâtiments ;

que cet inventaire a permis également d'identifier sur la commune de Saint Aubin sur Scie d'autres sites de nidification de l'Hirondelle rustique ;

que, compte tenu du projet, de sa localisation, l'évitement que représenterait le maintien des bâtiments dégradés n'est pas envisageable et qu'il n'y a pas, de ce fait, d'autre alternative d'aménagement moins impactante ;

qu'en mesure de réduction, le calendrier des travaux a été adapté afin de reporter la destruction de ces 2 bâtiments après la période de reproduction ;

que, compte tenu de la persistance d'impact résiduel, il convient de disposer d'une dérogation à la protection des espèces préalablement à la réalisation de l'impact ;

qu'en mesure de compensation à cet impact résiduel, il est proposé l'installation de nids artificiels pour l'Hirondelle et la Chouette dans des bâtiments publics ce qui permet leur suivi et leur pérennité ;

que la possibilité de report des oiseaux pour leur reproduction localement, le niveau d'impact modéré et la définition de mesures spécifiques justifient cette dérogation qui ne remettra pas en cause la survie des espèces localement,

qu'après avoir mis en balance l'enjeu de préservation des oiseaux et l'intérêt des travaux projetés, il ressort que ceux-ci revêtent une raison impérative d'intérêt public majeure proportionnée, notamment de raison sociale ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN), pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire et qu'à ce titre la consultation du public au titre de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement n'est pas nécessaire ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser SODINEUF Habitat Normand à détruire des sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées, Hirondelle rustique et Effraie des clochers par les travaux d'aménagement du lotissement de la Ferme du Pigeonnier à Saint-Aubin sur Scie.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie*

ARRETE

Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

SODINEUF Habitat Normand dont le siège social est situé zone Artisanale les Vertus, rue de la Briqueterie à SAINT-AUBIN SUR SCIE (76200), est autorisé pour les espèces :

**Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)
Effraie des clochers (*Tyto alba*)**

à détruire des sites de reproduction dans les conditions spécifiées aux articles suivants.

Article 2 - champ d'application de l'arrêté

Le présent arrêté autorise la destruction de deux sites de reproduction et de repos d'oiseaux protégés localisés dans deux bâtiments sis sur la parcelle référencée au cadastre de la commune de Saint-Aubin sur Scie AK n°108, d'une contenance de 3 Ha 67 a et 36 ca.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour destruction de sites de reproduction et de repos d'espèces protégées prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque au retour saisonnier des Hirondelles rustiques localement. En conséquence, le maître d'ouvrage prendra toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments ne soient pas susceptibles d'accueillir les oiseaux à leur retour au printemps 2017. Si les travaux de démolition n'étaient pas terminés au 1^{er} mars 2017, ils seraient suspendus jusqu'au départ automnal des hirondelles.

Article 4 - mesures d'évitement et de réduction

Le report des travaux en dehors de la période de reproduction des Hirondelles rustiques constituent les mesures d'évitement et de réduction de cet aménagement.

Article 5 - mesures de compensation

Afin de compenser l'impact de destruction des sites de reproduction et de repos de l'Hirondelle rustique et de la Chouette Effraie des clochers, le maître d'ouvrage fera installer des nids artificiels dans les conditions ci-après :

5.1 – Hirondelle rustique

Des nids pour l'Hirondelle rustique seront installés à l'intérieur du grenier du bâtiment tenant lieu de local technique pour le personnel de la commune de Saint-Aubin sur-Scie.

Afin d'améliorer les conditions d'accueil et d'optimiser les probabilités de réussite, il sera procédé à :

- l'installation d'au moins 10 nids,
- l'élagage de l'arbre dissimulant partiellement la façade.
- la réalisation de deux ouvertures rectangulaires sur le fronton composé d'une structure en bois dont les dimensions seront de 18 à 20 centimètres de long pour 5 à 7 centimètres de haut.

5.1 – Effraie des clochers

Afin de favoriser la nidification de ce rapace nocturne, un nichoir artificiel sera installé dans le clocher de l'église de Saint-Aubin sur-Scie.

L'ouverture du nichoir sera orientée vers l'extérieur.

Le nichoir sera installé de sorte qu'il ne puisse être accessible aux prédateurs.

Article 6 – mesures d'accompagnement et de suivi

Pour la parfaite mise en œuvre de l'arrêté de dérogation, le maître d'ouvrage se fera assister pour la mise en œuvre des mesures de compensation et leurs suivis.

6.1 – accompagnement des mesures de compensation

Les travaux d'installation des nids pour l'Hirondelle et du nichoir pour l'Effraie seront supervisés et validés par une structure compétente en ornithologie.

6.2 – information vers le public

Un texte de communication d'environ deux pages et à destination du public sera rédigé et inséré, a minima, dans les supports de communication, numérique et papier, de la Commune de Saint Aubin sur Scie. Ce texte présentera la démarche de protection de l'environnement mise en œuvre pour la réalisation de ce lotissement. Un panneau informatif sera installé dans ou à proximité du pigeonnier et de l'église.

Au cours des deux années suivant les travaux, il sera procédé à un minimum de quatre animations sur le thème de la préservation de la biodiversité urbaine et à la préservation des oiseaux dans le bâti à destination du public scolaire et du grand public.

Une information des entreprises de chantiers et des services techniques de la ville sera faite sur les mêmes thèmes.

6.3 – suivi des mesures

Pendant cinq ans, le maître d'ouvrage évaluera l'occupation des sites par les Hirondelles rustiques et par la Chouette Effraie des clochers par constatation de la fréquentation, de l'occupation des nids, de la nidification et de la production de jeunes oiseaux.

Ce suivi pourra être fait soit en régie, après formation par une structure compétente en ornithologie, soit par délégation de service.

Un bilan sera établi au bout des cinq années afin d'évaluer l'efficacité des mesures et de définir les suites à y apporter.

Le maître d'ouvrage est soumis à une obligation de résultat. Si les sites compensatoires n'étaient pas fréquentés, les causes devront être recherchées et, le cas échéant, des mesures alternatives devront être proposées.

Article 7 - coûts prévisionnels

Les coûts des mesures ressortant de l'application de cet arrêté ont été estimés, par le maître d'ouvrage, à 3 200 € dont 900 € pour l'aménagement pour les nids d'Hirondelle, 800 € pour l'aménagement pour la Chouette Effraie des clochers et 1 500 € pour l'animation et la communication, non compris le suivi et le rapportage.

Cette estimation et son détail pourront être ajustés, à la baisse comme à la hausse, en fonction des objectifs à atteindre. Ils ne constituent pas un plafond des dépenses. Susceptibles d'ajustement et réévaluation, ils pourront servir de base pour définir des mesures substitutives, pour l'évaluation, à terme, de la mise en œuvre de l'arrêté et, en cas de défaillance du maître d'ouvrage, à la mise en œuvre de l'ordonnance 2012-34 rappelée en visa.

Article 8 - pérennité des mesures

Afin d'assurer la pérennité des mesures et la réappropriation durable des sites de reproduction, les espaces aménagés dans ce but seront gérés dans un but exclusivement écologique pour une durée minimale de cinq ans.

Le détournement d'usage et l'enlèvement des nids ne sont pas autorisés durant ces cinq années ni au-delà de cette période s'ils sont occupés par des spécimens d'espèces protégés, sauf demande de dérogation dûment motivée.

Article 9 - documents de suivis et de bilans

Aux fins de suivis et d'évaluations, le maître d'ouvrage établira des comptes rendus périodiques du suivi de la mise en œuvre des mesures ressortant du présent arrêté dérogatoire.

Le maître d'ouvrage transmettra :

- les périodes et dates de fin de démolition des bâtiments ;
- les dates, modalités et plans des aménagements des nids pour l'Hirondelle rustique et pour la Chouette Effraie des clochers ;
- les documents de communication, originaux ou fac-similés, produits au titre du point 2 de l'article 6 ci-avant,
- pendant cinq ans, le rapport annuel de constat de présence ou d'absence de ces deux espèces sur les sites aménagés ;
- le bilan à cinq ans de la mise en œuvre globale de l'arrêté avec, en cas d'inefficacité des mesures, des propositions de mesures alternatives.

Les comptes rendus et bilans des suivis seront adressés en double exemplaire à la DREAL, service Ressources naturelles sur support papier et sur support numérique.

Article 10 - suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la présence des espèces impactées dans les espaces aménagés
- la viabilité des espaces aménagés ou créés et des espèces qui y vivent,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 14 – répétibilité

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces et à leurs milieux particuliers. A ce titre, elles s'imposent à SODINEUF, à ses sous-traitants et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant sur le chantier de terrassement, l'aménagement, la gestion et le suivi des sites compensatoires.

Charge au maître d'ouvrage de s'assurer de la parfaite application, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Par ailleurs, les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables.

Article 15 - Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et SINP

Le maître d'ouvrage renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour les inventaires et le suivi de la faune et de la flore dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les données brutes environnementales issues des inventaires et des suivis intégreront le SINP.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Le maître d'ouvrage s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBHN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Haute-Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 16- modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au maître d'ouvrage n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte au maître d'ouvrage, charge à lui de le porter à la connaissance des personnes, structures et entreprises délégataires ou sous-traitantes pour leurs parfaites et complètes applications.

Article 17 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information à la commune de Saint-Aubin sur Scie, à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, au service départemental de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage, au service départemental de l'office national des eaux et milieux aquatiques et à l'observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Normandie
Service Ressources Naturelles

Rouen, le 26/10/2016

Le chef du service Ressources Naturelles

à


Monsieur le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement

FICHE DE TRANSMISSION

SERVICE / Bureau rédacteur :
SRN/BBEN/UA3PA

Affaire suivie par : Denis SIVIGNY

OBJET : AP dérogation espèces protégées – lotissement de la ferme du Pigeonnier à Saint Aubin sur Scie
AP SRN/UAPPPA/2016-00745-0FT-001

	Transmission POUR			Visé le	VISA
	information	signature	décision		
Ludovic GENET	X			26/10/16	 26/10
Patrick BERG		X			

Commentaires:

MERCI DE RETOURNER LE PARAPHEUR SIGNE AU SRN POUR ENVOI DES COURRIERS

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2016-11-02-003

02 11 2016 ARRETE COMPOSITION CESER
NORMANDIE

Arrêté modifiant la composition du CESER de Normandie

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Pôle gestion fonctions supports et
modernisation**

**Mission Coordination générale, stratégie
immobilière et budgétaire**

Affaire suivie par Angélique FELICITE
Tél. 02 32 76 50 42

Mél. angelique.felicite@normandie.gouv.fr

Arrêté modificatif n° SGAR/16-066 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant composition nominative du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Normandie

La préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques et Sociaux Régionaux ;
- Vu le décret n°2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;
- Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 relatif à la refonte de la carte des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant composition du Conseil Économique Social et Environnemental de Haute-Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 18 décembre 2015 portant composition nominative du Conseil Économique Social et Environnemental de Haute-Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Basse-Normandie et le nombre de leurs représentants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 modifié constatant la désignation des représentants des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Basse-Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant composition nominative du collège IV du conseil économique, social et environnemental régional de Basse-Normandie

1/9

ARRETE

Article 1^{er} – La composition nominative du CESER de Normandie est modifiée ainsi qu'il suit, à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2017 :

PREMIER COLLEGE REPRESENTANTS DES ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NONS SALARIEES DANS LA REGION 50 Sièges

Chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie :

- M. Antoine LAFARGE

Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Basse-Normandie :

- M. Jean-Claude LECHANOINE

Par accord entre les sociétés anonymes : EDF et GDF-SUEZ, les établissements publics à caractère industriel et commercial : SNCF et RFF et la société anonyme La poste :

- M. Marc POT

Mouvement des entreprises de France de Haute-Normandie :

- M. Yves KEROUEDAN

Mouvement des Entreprises de France – Normandie :

- Mme Jeannette LUCAS
- M. Sylvain AUVY

Centre des jeunes dirigeants d'entreprises :

- M. Christophe LAGUERRE

Union régionale de la confédération générale des PME – Haute-Normandie :

- M. Olivier FLEUTRY, ALTEA Développement

Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises – Basse-Normandie :

- Mme Évelyne DUBOIS-DERRIEN

Union professionnelle artisanale régionale :

- M. Christophe DORE, CNMAS

Union Professionnelle Artisanale de Basse-Normandie :

- M. Serge TURPIN

Artisans de notre avenir :

- M. Régis CHALUMEAU

Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie :

- M. Bruno LEFEBVRE

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Basse-Normandie :

- Mme Marie-Ange GUILBERT

Par accord entre le MEDEF et les branches professionnelles du secteur industriel (UIMM, UIC/ARNIP, UFIP) :

- M. Philippe ENXERIAN

Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Basse-Normandie :

- M. Jean-Yves MULLER

2/9

Plastalliance :

- M. Jean-Luc LEVEQUE

Club Entrepreneuriat au féminin :

- Mme Caroline VOLLE-COLOMER

Par accord entre les grands établissements du secteur de l'industrie de plus de 800 salariés et les grands établissements du secteur de l'énergie de Basse-Normandie, représentés par EDF-CNPE de Flamanville :

-

Par accord entre la Fédération régionale des travaux publics, la Fédération française du bâtiment, la Confédération des artisans et petites entreprises du bâtiment, la CGPME et l'UPA :

- M. Patrick PERCEPIED

Fédération Française du Bâtiment de Basse-Normandie :

- M. Jean-Pierre CALLE

Fédération Régionale des Travaux Publics de Normandie :

- Mme Julie GUILLAS

Fédération Régionale des Jeunes Chambres Économiques de Normandie :

- Mme Christine MULLER

Par accord entre l'Association régionale de l'industrie automobile et le Pôle de compétitivité MOV'EO :

- M. Jean-Dominique WAGRET

Le pôle Chimie-biologie-santé :

- M. Hubert VAUDRY

Par accord entre Cosmetic Valley et le pôle Verrier :

- Mme Valérie TELLIER

Association Normandie AeroEspace :

- Mme Fabienne FOLLIOU

Par accord entre la Section régionale de l'Union nationale des associations de professions libérales et la Chambre nationale des professions libérales :

- Maître Marie-Christine PORCHY

Union Nationale des Professions Libérales de Basse-Normandie :

- M. Bernard CHARLES

Par accord entre l'Union maritime et portuaire du Havre et l'Union portuaire de Rouen :

- M. Lionel TACONET

Comité Régional des Pêches Maritimes de Basse-Normandie :

- M. Daniel LEFEVRE

Comité Régional de la Conchyliculture de Normandie – Mer du Nord :

- M. Joseph COSTARD

HAROPA :

- M. Christian HERAIL

Chambre régionale d'agriculture de Normandie :

- M. Jean-Pierre DELAPORTE

3/9

Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie :

- M. Daniel GENISSEL

Par accord entre le Centre régional des jeunes agriculteurs et la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles de H-N :

- M. Sébastien WINDSOR

Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

- M. Pascal FERREY

Centre Régional des Jeunes Agriculteurs :

- M. Charles VIMBERT

Par accord entre la Confédération paysanne et la Coordination rurale :

- Madame Sabine LEFEBVRE

Fédération régionale des coopératives agricoles :

- Monsieur Hervé FLEURY

Union Régionale des SCOP de l'Ouest :

- M. Jean-Marc BUSNEL

AREA Normandie :

- M. Gérard LEBAUDY
- M. Bertrand DECLOMESNIL

Filière Énergies Normandie :

- M. Marc GRANIER

Par accord entre la filière logistique et le pôle de compétitivité Novalog :

- M. Jacques BRIFAULT

Comité régional des banques de Haute-Normandie :

- Mme Catherine LILLINI

Fédération Bancaire Française – comité des banques de Basse-Normandie :

- M. Jean-Michel GERGELY

Par accord entre la Caisse des dépôts et Consignations, la Banque publique d'investissement et NCI gestion :

- Mme Anne-Cécile GUITTON

Comité Régional des Conseillers du Commerce Extérieur de la France :

- Mme Delphine ROBIN

Par accord entre Normandie Incubation et Normandie Pionnières (Normandie Incubation – 3 ans, puis Normandie Pionnières – 3 ans) :

- Mme Émilie PERRIN

DEUXIEME COLLEGE
REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES DANS LA REGION
50 SIEGES

Comité régional CGT de Normandie :

- Mme Jocelyne AMBROISE
- M. Eric LAUGEROTTE
- M. Denys DECLERCQ
- Mme Catherine DUMOUTIER MANIERE
- M. Alain GERBEAUD
- Mme Patricia DOCAIGNE
- M. Denis CORNETTE
- M. Hugues SANSON
- Mme Annick TALARD
- M. Lionel LEROGERON
- Mme Nadège PLAINEAU
- Mme Patricia GIACALONE
- M. Jean-Jacques MOREL
- M. Gilles RICCI
- M. Gérard GILBERT
- Mme Gwenaël LONGEARD

Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie :

- M. Bertrand BRULIN
- M. Jean-Claude ROGER,
- M. Jean-Paul CHOULANT
- Mme Nicole GOOSSENS
- Mme Sylvie MONTIER
- M. Xavier LERIBLER
-

union régionale CFDT Basse-Normandie :

- M. Olivier DELILLE
- Mme Valérie FRITZSCH
- Mme Martine GENESLAY
- Mme Nathalie JEANPIERRE
- M. Philippe LEGRAIN
- Mme Brigitte MARIE
- M. Jean-Luc MICHEL
- M. Gérard SABBAGH
-

Unions départementales des syndicats Force Ouvrière de la Seine-Maritime et de l'Eure :

- M. Gérard THERIN
- M. Patrick DEVIS
- M. Patrick ROLLET
- Mme Nicole LEROY

Union régionale FO de Basse-Normandie :

- M. Pierrick SALVI
- M. Gérald LÉBOUCHER
- M. Yannick BERARD
- Mme Liza-France PAROISSE

Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie :

- M. Hubert BANNER

Union régionale CFTC de Basse-Normandie :

- Mme Régine TOCQUET

5/9

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC :

- M. Jean DUFROY
- Mme Florence LE LEPVRIER

Union régionale CFE-CGC de Basse-Normandie :

- M. Jean-Pierre LANCHAS

Union régionale Haute-Normandie UNSA :

- M. Christophe LEROY

Union régionale UNSA Basse- Normandie :

- M. Michel BIENFAIT

Section de Haute-Normandie de la Fédération syndicale unitaire :

- M. Eric PUREN

FSU de Basse-Normandie :

- M. Nicolas BENIES

Union syndicale solidaires Haute-Normandie :

- M. Daniel MARIE

SUD solidaires Basse-Normandie :

- M. Bernard MINERBE
- Mme Chantal LEPOULTIER

**TROISIEME COLLEGE
REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE
COLLECTIVE DE LA REGION
50 SIEGES**

Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie :

- M. Michel DESNOS

Union Régionale des Associations Familiales de Basse-Normandie :

- M. Rémy GUILLEUX

Fédération des unions régionales des professionnels de santé :

- M. Jean-Claude SOUBRANE

Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie :

- M. Michel PONS

Par accord entre le Comité régional de la Confédération nationale des retraités et la Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités :

- M. Jean-Pierre BILLON

Par accord entre la Fédération Régionale Hospitalière, la Fédération de l'Hospitalisation Privée et l'Observatoire Régional de Santé :

- Mme Aline JOUEN

Par accord majoritaire entre l'Union Régionale des Associations de Parents de Personnes Handicapées (URAPEI), l'Association des Paralysés de France (APF) et Centre Régional d'Études et d'Action pour l'Insertion (CREAI), l'Aide à Domicile en Milieu Rural de Basse-Normandie (ADMR), l'Union Nationale de l'Aide, des soins et des services à domicile Basse-Normandie (UNA) et Générations mouvement de Basse-Normandie (Aînés ruraux) :

- M. Jean-Louis MONTEBAULT

6/9

Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire :

- M. Rodolphe JOIGNE

Par accord entre l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux, le Comité et Organisme d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi, la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale et l'Association Régionale de Développement de l'Économie Solidaire :

-
- M. Alain CARTEL (URIOPSS)

Université au titre de la Communauté d'universités et d'établissements :

- M. Pascal REGHEM

École d'ingénieur au titre de la Communauté d'universités et d'établissements :

- M. Jean-Louis BILLOET

Par accord entre l'Union régionale des organismes de formation de Normandie et la Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie :

- M. Richard LECOEUR

Par accord majoritaire entre les responsables des établissements d'enseignement supérieur de Basse-Normandie représentés par l'université de Caen Basse-Normandie et les organismes de recherche de Basse-Normandie et les écoles d'ingénieurs de Basse-Normandie représentés par l'ENSI de Caen :

- M. Pierre DENISE
- M. Dominique GOUTTE

Par accord entre le Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves de l'Eure et de la Seine-Maritime, l'Union régionale de Haute-Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public et l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre :

- M. Gil COTTENET

Par accord entre la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves de Basse-Normandie, l'Union Régionale de la Fédération des Parents d'Élevés de l'Enseignement Public et l'Association des Parents d'Élevés de l'Enseignement Libre Basse-Normandie :

- Mme Nicole PAUL

Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie :

- M. Jean-Luc LEGER

Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie :

- M. Didier POLIN

Comité Régional Olympique et Sportif de Basse-Normandie :

- M. Michel TIREL

Centre régional information jeunesse :

- Mme Charlotte GOOSSENS

Par accord majoritaire entre la Ligue de l'Enseignement de Basse-Normandie, le Comité Régional des Associations Jeunesse et d'Éducation Populaire et le Réseau Régional d'Information Jeunesse : La ligue toute la durée du mandat :

- Mme Martine LOUVEAU

Association régionale HLM de Haute-Normandie :

- M. Patrick PLOSSARD

Par accord entre l'Association Régionale pour l'Habitat Social et l'Union Nationale de la Propriété Immobilière de Basse-Normandie :

-

7/9

Fédération des Entreprises Publiques Locales Normandie :

- M. Francis SAINT ELLIER

Par accord entre les EPCC, les associations culturelles et la fondation listés suivantes : le Centre Dramatique National de Haute-Normandie, le Centre chorégraphique national du Havre, Dieppe Scène Nationale, le Fonds Régional d'Art Contemporain, l'Association des directeurs de conservatoire et d'école de musique, l'Association Régionale du Livre, l'association des conservateurs des collections publiques de France (section de Haute-Normandie), la Maison de l'Architecture, le Pôle Image Haute-Normandie et l'atelier 231 :

- Mme Véronique SOUBEN

Centre dramatique régional :

- Mme Magali FASULA

Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (par accord des 2 organismes départementaux) :

- Mme Annie JEANNE

Centre Régional d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Basse-Normandie :

- Mme Agnès AUVRAY DE FOLLEVILLE

Haute Normandie Nature et Environnement (HNNE) :

- M. Richard GREGE,
- M. Jean-Pierre FRODELLO

Association SEINORMIGR (regroupant notamment les Fédérations départementales de pêche de la Seine-Maritime et de l'Eure) :

- M. Daniel HANCHARD

Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande :

- M. Jean-Pierre GIROD

Le Centre d'action régionale pour le développement de l'éducation relative à l'environnement :

- M. Gérard GRANIER

En accord entre les Fédérations départementales des chasseurs de Seine-Maritime et de l'Eure :

- M. Dominique MONFILLIATRE

Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement :

- M. Dominique BAUDUIN

Comité Régional d'Études pour la Protection et l'Aménagement de la Nature :

- Mme Arlette SAVARY

Association Régionale pour la Construction Environnementale en Normandie :

- M. Alain PIQUET

Groupement Régional d'Animation et d'Initiation à la Nature et à l'Environnement :

- Mme Sophie CHAUSSI

Par accord entre l'Union fédérale des consommateurs Que Choisir de Haute-Normandie, l'Union départementale de la confédération syndicale des familles de Seine-Maritime et l'Union départementale de la confédération syndicale des familles de l'Eure :

- Mme Catherine KERSUAL

UFC - Que choisir de Basse-Normandie :

- Mme Sylvie HIBOU

Fédération régionale des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie :

- M. Laurent LAOUENAN

8/9

Comité Régional du Tourisme de Normandie :

- M. Jacques BELIN

Chambre régionale de l'économie sociale :

- Mme Monique LEMARCHAND

Agence de l'innovation en région Haute-Normandie – SEINARI :

- M. Didier PEZIER

Dans le domaine de la recherche, par accord entre les grands réseaux de recherche :

- Mme Nicole ORANGE

Pôle Transactions Électroniques Sécurisées :

- M. Jean-Pierre BLANCHÈRE

Pôle Hippolia en lien avec le Conseil Régional des Chevaux :

- Mme Laurence MEUNIER

Pôle Nucléopolis :

- M. Serge BOUFFARD

Relais d'sciences :

- M. Jacques ROBERT

**QUATRIEME COLLEGE
PERSONNALITES QUI, EN RAISON DE LEURS QUALITES OU DE LEURS ACTIVITES CONCOURENT
AU DEVELOPPEMENT DE LA REGION
6 SIEGES**

- M. Gérard LISSOT
- Mme Danièle DEHESDIN
- Mme Aline PICHEREAU-QUENTIN
- M. Jean CALLEWAERT
- Mme Bénédicte ZIPJ
- M. Jean-François LE GRAND

Article 2 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Normandie et dont copie sera adressée à, Mesdames et Messieurs les Conseillers économiques, sociaux et environnementaux ainsi désignés, Madame le Préfet de l'Orne, Messieurs les Préfets du Calvados, de l'Eure et de la Manche, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **02 NOV. 2016**

La Préfète


Nicole KLEIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

9/9

Rectorat de l'Académie de Rouen

R28-2016-11-02-001

Délégation-DEP

LA RECTRICE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES
ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2001-848 du 21 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-97 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à **Madame Nicole MENAGER**, Rectrice de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté ;
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) académiques dont il est responsable ;
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Vu le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 portant nomination de **Madame Nicole MENAGER**, Rectrice de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de **Madame Nicole KLEIN**, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté n° 16-065 en date du 8 janvier 2016 de la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime portant délégation de signature à la Rectrice de l'académie de Rouen ;

VU l'arrêté n° SCAED-15-30 en date du 16 septembre 2015 du préfet de l'Eure portant délégation de signature à la Rectrice de l'académie de Rouen en matière d'avenants aux contrats d'association avec les établissements d'enseignement privé ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014, portant nomination de **Monsieur René BIDAL**, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-95 en date du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à **Madame Nicole MENAGER**, Rectrice de l'Académie de Rouen, en matière d'activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-065 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à **Madame Nicole MENAGER**, Rectrice de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté en date du 14 octobre 2011 nommant **Monsieur François FOSELLE**, Directeur de Service, Secrétaire Général d'Académie Adjoint, directeur des relations et des ressources humaines, à compter du 1^{er} octobre 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant **Monsieur Mostefa FLIOU**, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mostefa FLIOU**, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à **Monsieur François FOSELLE**, Directeur de Service, Secrétaire Général d'Académie Adjoint, directeur des relations et des ressources humaines, à l'effet de signer les actes entrant dans les attributions de la Division de l'Enseignement Privé et notamment tous les actes relatifs à l'organisation pédagogique des établissements d'enseignement privé sous contrat ainsi que toutes les décisions relatives aux personnels dont la gestion a été déconcentrée ;

Article 2 : En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, de l'article 1er de l'arrêté du 7 janvier 2003 susvisé, de l'article 7 de l'arrêté préfectoral également susvisé, subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Mostefa FLIOU** et à **Monsieur François FOSELLE**, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recette, les pièces justificatives de recettes et de dépenses et, plus généralement, tous les documents comptables intéressant les gestions financières ; les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels enseignants titulaires et stagiaires, d'éducation et d'orientation titulaires, stagiaires et non-titulaires de l'enseignement privé pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature ;



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Article 3 : Subdélégation de signature est également donnée à Monsieur Mostefa FLIOU et à Monsieur François FOSELLE à l'effet de signer toutes convocations et ordres de mission nécessaires à la gestion de la formation des personnels ;

Article 4 En cas d'absence de Monsieur Mostefa FLIOU et de Monsieur François FOSELLE, les délégations consenties aux articles 1, 2 et 3 seront consenties à :

- Madame Nathalie FOURNEAUX, Chef de la Division de l'Enseignement Privé, et en cas d'absence de sa part à :
- Monsieur Bertrand RENAUDON, Adjoint au Chef de Division, Chef du bureau des structures, moyens d'enseignement et crédits pédagogiques
- Madame Armelle DUVAL, Chef du bureau de gestion des enseignants des établissements du second degré sous contrat ;
- Madame Nadine MARTINEAU, Chef du bureau de gestion des personnels enseignants des établissements privés sous contrat du premier degré.

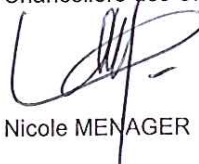
Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nicole MENAGER, Rectrice de l'académie de Rouen, la délégation de signature en matière d'avenants aux contrats d'association avec les établissements d'enseignement privé, consentie par les arrêtés préfectoraux n° 16-065 et n° SCAED-15-30 ci-dessus visés, est exercée par Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, cette délégation sera exercée par Madame Nathalie FOURNEAUX, Chef de la Division de l'Enseignement Privé.

Article 5 Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Normandie.

Fait à Rouen, le 27 OCT. 2016

La Rectrice,
Chancelière des Universités



Nicole MENAGER

Rectorat de l'Académie de Rouen

R28-2016-11-02-002

Intérim-dsden27



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article R222-19-3 ;

Vu le décret du 13 septembre 2013 nommant Monsieur Philippe FATRAS, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le décret du Président de la République daté du 10 septembre 2015 portant nomination de Madame Nicole MENAGER, Rectrice de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2013 ; nommant Madame Anna Laurent dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, Secrétaire Général de la Direction des services départementaux l'éducation nationale de l'Eure ;

Vu la cessation de fonctions de Monsieur Philippe FATRAS, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure à compter du 1^{er} novembre 2016 ;

ARRÊTE

Article premier : Madame Anna Laurent, attachée d'administration hors classe, Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure est désignée pour assurer l'intérim du Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure.

Article second : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région, de la Préfecture de l'Eure et de la Préfecture de Seine-Maritime.

Article troisième : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 27 OCT. 2016

Nicole MENAGER
Rectrice de l'académie de Rouen